

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.65
4 juin 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | | |
|-----|---|
| 1. | Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u> |
| 2. | Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution |
| 3. | Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres: |
| 4. | Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lance-pierres, sarbacanes, étoiles à lancer et nunchakus |
| 5. | Intitulé: Règlement portant interdiction préliminaire de la production, de l'importation, de la vente et de la commercialisation des produits mentionnés sous le point 4. |
| 6. | Teneur: Interdiction pour une période de six mois de la production, de l'importation, de la vente et de la commercialisation de lance-pierres, sarbacanes, étoiles à lancer et nunchakus. |
| 7. | Objectif et justification: Un mauvais usage d'armes-jouets a été à l'origine d'accidents graves. Ces jouets sont sans utilité pratique en Norvège. |
| 8. | Documents pertinents: |
| 9. | Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Ce règlement est entré en vigueur le 17 mars 1987. |
| 10. | Date limite pour la présentation des observations: |
| 11. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |